



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et
de la communication DETEC

Office fédéral de l'aviation civile OFAC
Division Stratégie et politique aéronautique

Guide

sur les demandes de financement en faveur de mesures dans le domaine du trafic aérien

20 mars 2020

Contact:

Office fédéral de l'aviation civile (OFAC)
Financement spécial du trafic aérien
3003 Berne
spezialfinanzierung@bazl.admin.ch

Gaétan Dobjanschi

Tél : (+41) 58 484 56 61

gaetan.dobjanschi@bazl.admin.ch

Sommaire

1	Introduction	3
1.1	Objectif et but de l'aide financière	3
1.2	But du guide	3
1.3	Destinataires et contexte.....	3
1.4	Bases légales et répartition des fonds	3
1.5	Domaines encouragés	4
1.6	Critères d'octroi des contributions.....	4
2	Dépôt, évaluation et mise en œuvre de la demande	5
3	Dépôt de la demande	7
3.1	Requérant.....	7
3.2	Éléments constitutifs du dossier de demande	7
3.3	Examen préalable (facultatif)	8
4	Examen du dossier de demande	9
4.1	Examen de l'exhaustivité	9
4.2	Examen de la demande en bref.....	9
4.3	Examen des critères d'octroi.....	10
4.4	Examen et détermination des frais imputables	12
4.5	Détermination du montant de l'aide financière.....	13
4.6	Examen du financement	14
4.7	Obligation de renseigner, visite sur place	15
5	Décision	16
5.1	Décision positive	16
5.2	Décision négative	16
5.3	Recours	16
5.4	Durée de validité	16
5.5	Charges accompagnant la décision d'allocation	16
6	Rapports	18
6.1	Rapports en vue du contrôle des résultats (tous)	18
6.2	Rapport sur l'état d'avancement des travaux (selon les cas)	18
7	Paiement	19
7.1	Décompte final	19
7.2	Décompte partiel	19
8	Restitutions	20
9	Frais de procédure	21
10	Entrée en vigueur	21

1 Introduction

1.1 Objectif et but de l'aide financière

L'aviation suisse revêt une importance économique extraordinaire pour notre pays, par la place qu'elle occupe à la fois dans la politique économique extérieure et intérieure de la Suisse. Il convient par conséquent d'en favoriser la compétitivité.

Le financement spécial du trafic aérien (ci-après : FSTA) autorise la Confédération à apporter un soutien financier à des mesures relevant de trois domaines d'application spécifiques et participe à la concrétisation des objectifs nationaux en matière de politique aéronautique.

Les aides financières prélevées sur le FSTA visent (a) à limiter les effets du trafic aérien sur l'environnement, (b) à renforcer la protection du trafic aérien contre les infractions (sûreté) et (c) à promouvoir un niveau élevé de sécurité technique dans le trafic aérien (sécurité).

1.2 But du guide

Le présent guide précise la procédure d'octroi d'aides financières au titre du FSTA. Il présente les critères à remplir pour obtenir les contributions (chapitre 1), décrit la procédure relative au dépôt des demandes (chapitres 2 et 3) ainsi que les dispositions relatives au financement (chapitre 4). Il expose en outre la procédure de décision (chapitre 5) et les procédures en rapport avec la réalisation du projet, à savoir le paiement (chapitre 6), l'établissement de rapports (chapitre 7) et le remboursement (chapitre 8). Enfin, il indique les frais de procédure (chapitre 9).

1.3 Destinataires et contexte

Le présent guide s'adresse aux requérants de contributions fédérales destinées à financer des mesures dans le domaine du trafic aérien. Il est publié et remis aux milieux intéressés¹.

1.4 Bases légales et répartition des fonds

Bases légales

- Loi fédérale du 5 octobre 1990 sur les aides financières et les indemnités (loi sur les subventions, LSu; RS 616.1) ;
- Loi fédérale du 22 mars 1985 concernant l'utilisation de l'impôt sur les huiles minérales à affectation obligatoire et de la redevance autoroutière (LUMin; RS 725.116.2) ;
- Ordonnance du 29 juin 2011 concernant l'utilisation de l'impôt sur les huiles minérales à affectation obligatoire en faveur de mesures dans le domaine du trafic aérien (OMinTA; RS 725.116.22).

¹ Il peut être obtenu sur demande adressée à : spezialfinanzierung@bazl.admin.ch ou via le site <https://www.bazl.admin.ch/bazl/de/home/fachleute/regulation-und-grundlagen/spezialfinanzierung-luftverkehr--wofuer-es-gelder-gibt.html>.

Répartition des fonds : la LUMin établit la clé de répartition des fonds disponibles entre les trois domaines d'application précités, à savoir : 25 % pour la protection de l'environnement, 25 % pour la sûreté et 50 % pour la sécurité. Conformément à la proposition de l'OFAC avancée dans le cadre de la révision LA 1+, il est prévu d'assouplir dès 2017 la clé de répartition établie par la LUMin en instaurant des marges de fluctuation². Si des moyens financiers sont requis dans l'un ou l'autre domaine d'application, la clé de répartition initiale s'applique en priorité. L'art. 5 OMinTA précise que les contributions sont définies dans le cadre d'un programme pluriannuel³.

Les contributions sont en principe octroyées sur demande, sous forme de prestations financières non remboursables (à fonds perdus) dans les limites des ressources disponibles. L'instrument du financement spécial n'est pas un fonds ce qui signifie que les crédits sont demandés et octroyés chaque année sous réserve de l'approbation par les Chambres fédérales. Nul ne peut se prévaloir d'un droit à l'octroi de contribution.

1.5 Domaines encouragés

La Confédération encourage uniquement les types de mesures spécifiées aux art. 37d à 37f LUMin en lien avec la protection de l'environnement, la sûreté et la sécurité. Des exemples figurent dans le programme pluriannuel.

1.6 Critères d'octroi des contributions

Sont susceptibles de bénéficier d'un soutien, les mesures qui:

- entrent dans le champ d'application des art. 37d à 37f LUMin ;
- sont adéquates⁴ et efficaces⁵ ;
- déploient leurs effets en Suisse;
- sont rentables⁶ ;
- ne peuvent se réaliser sans l'aide financière de la Confédération.

En application de la LSu, les contributions sont octroyées pour des tâches que le bénéficiaire a choisi lui-même (exigence du caractère facultatif). Exception : les indemnités versées à Skyguide pour le financement des services d'approche et de départ sur les aérodromes régionaux (dès 2017, il est prévu que ces indemnités soient versées aux aérodromes). Les aides financières entrent donc en ligne de compte lorsque le bénéficiaire potentiel est légalement libre d'exercer ou non l'activité encouragée (caractère facultatif de l'activité). Les mesures qui vont au-delà des obligations légales remplissent à cet égard aussi le critère du caractère facultatif.⁷

² La révision devrait être adoptée début 2017.

³ Le programme pluriannuel en vigueur porte sur la période 2016-2019.

⁴ Cf. paragraphe 4.3 (b1).

⁵ Cf. paragraphe 4.3 (b2).

⁶ Cf. paragraphe 4.3 (e).

⁷ Cf. ch. 5.4.1 du Message du 17 septembre 2010 relatif au financement spécial du trafic aérien.

2 Dépôt, évaluation et mise en œuvre de la demande

Les demandes d'aide financière au titre du FSTA déposées avant l'échéance annuelle impartie pour le dépôt des demandes sont traitées par l'OFAC dans un délai de douze mois. A dater de fin 2016, le délai pour le dépôt des demandes est fixé au 30 novembre⁸. La procédure s'achève par la notification de la décision d'allocation, par le rejet (le cas échéant à la clôture de la procédure de recours) ou le retrait de la demande.

Les différentes étapes du dépôt à la mise en œuvre en passant par l'évaluation de la demande sont brièvement décrites ci-après:

Constitution et dépôt du dossier de demande			
<i>Processus</i>	<i>Description</i>	<i>Responsabilité</i>	<i>Délais</i>
Estimation de l'éligibilité de la mesure → par. 4.3	Le requérant examine si la mesure est susceptible de bénéficier d'une contribution (et, le cas échéant, les facteurs influençant le montant de l'aide financière). L'OFAC l'informe des formalités (bases légales et marche à suivre).	Requérant OFAC	en permanence
Examen préalable (facultatif) → par. 3.3	Le requérant définit la mesure à encourager et soumet à l'OFAC une demande d'examen préalable. L'OFAC rend les conclusions de l'examen préalable dans les deux mois environ.	Requérant OFAC	en permanence
Dépôt de la demande → chap. 3	Le requérant définit la mesure à encourager et soumet à l'OFAC une demande d'aide financière au titre du FSTA. L'OFAC enregistre la demande de contribution et adresse un accusé de réception au requérant.	Requérant OFAC	30 novembre

⁸ Pour de plus amples informations, consulter le site Internet de l'OFAC: <https://www.bazl.admin.ch/bazl/fr/home/fachleute/regulation-und-grundlagen/spezialfinanzierung-luftverkehr--wofuer-es-gelder-gibt.html>

Évaluation de la demande			
<i>Processus</i>	<i>Description</i>	<i>Responsabilité</i>	<i>Délais</i>
Exhaustivité du dossier → par. 4.1	L'OFAC vérifie que la demande est complète. Si ce n'est pas le cas, il indique au requérant quelles indications manquent et ce dernier doit les fournir dans les quatre semaines.	OFAC Requérant	En principe, dans les six semaines à compter de la réception de la demande
Examen de la demande → chap. 4	L'examen de la demande comprend l'évaluation: <ul style="list-style-type: none"> • des critères d'octroi, • des frais imputables, • du montant de l'aide financière • des fonds disponibles pour financer la mesure et de son éventuel degré de priorité. 	OFAC Consultation du DFF si le montant de la contribution demandée excède 5 mio CHF	De janvier à juillet de l'année suivante
Décision → chap. 5	L'OFAC statue sur la demande (rejet ou acceptation) par voie de décision.	OFAC	En principe en août/septembre de l'année concernée de l'année suivante
Acceptation ou recours → par. 5.3	Le requérant communique par écrit à l'OFAC s'il accepte la décision ou la refuse et au cas où il la refuserait, s'il compte faire recours.	Requérant	30 jours à dater de la décision

Mise en œuvre de la demande			
<i>Processus</i>	<i>Description</i>	<i>Responsabilité</i>	<i>Délais</i>
Rapport et versement → chap. 6 et 7	Tout versement est conditionné à la remise de rapports. Les rapports sont établis conformément à la décision. L'OFAC débloque le versement de la dernière tranche de subvention après examen du rapport final et du décompte final.	Requérant OFAC	Versement dans les six mois suivant la réception du rapport
Surveillance et demande de restitution → chap. 7 et 8	L'OFAC se réserve le droit de contrôler à n'importe quel moment pendant la mise en œuvre et après la fin du projet le respect des charges imposées par la décision et d'examiner les demandes de restitution.	OFAC	en permanence en permanence

3 Dépôt de la demande

Les aides financières ne sont octroyées que sur demande. Le requérant, qui planifie une mesure ad hoc, adresse sa requête à:

Office fédéral de l'aviation civile (OFAC)
Financement spécial du trafic aérien
CH-3003 Berne
E-mail: spezialfinanzierung@bazl.admin.ch

Le dossier de demande visé au par. 3.2 est à adresser sous forme *électronique*. De plus, le formulaire de demande et la feuille Données de base portant la signature autorisée du requérant, sont à adresser sous forme *imprimée*.

- L'OFAC se réserve le droit de retourner les dossiers incomplets à l'expéditeur sans les examiner.
- Avant de déposer une demande d'aide financière, le requérant doit vérifier si sa mesure remplit les conditions et exigences minimales prévues au paragraphe 4.3.
- Le requérant peut soumettre sa mesure à un examen préalable sans engagement⁹.
- Le contenu du dossier de demande doit être conforme à la vérité. Dans le cas contraire, le requérant risque d'essuyer le rejet de sa demande ou de se voir réclamer la restitution des subventions versées.

3.1 Requérant

Les requérants potentiels sont les acteurs de l'aviation, les instituts de recherche et de formation, les associations, les communautés d'intérêt, etc. A qualité de requérant celui qui prend la décision de mettre en œuvre une mesure donnée, en supporte le risque financier et endosse la responsabilité de la mener à bien.

3.2 Éléments constitutifs du dossier de demande

Les documents ci-après doivent parvenir à l'OFAC en vue du traitement de la demande:

- Formulaire de demande (FD) «Financement en faveur de mesures dans le domaine du trafic aérien» comprenant :
 - informations financières et administratives concernant le requérant (section 1 FD);
 - informations concernant le projet (section 2 FD);
 - planification du projet (section 3 FD);
 - informations complémentaires (section 4 FD).
- Feuille Données de base du requérant
- Documents complémentaires à joindre obligatoirement :
 - Pour les entreprises : bilan et compte de résultats des deux dernières années. Pour les personnes physiques : déclaration d'impôt. Pour les filiales : joindre également les informations financières relatives à l'entreprise dominante (section 1 FD);

⁹ Cf. par. 3.3.

- Feuille Excel du bilan et du compte de résultats à remplir et à envoyer par voie électronique à l'OFAC (section 1 FD);
 - Pour les associations : les statuts (section 1 FD) ;
 - Attestation de l'office des poursuites (section 1 FD);
 - Devis/justification de l'intérêt propre déclaré (section 2.7 FD) ;
 - Documents démontrant ou étayant les effets de la mesure (section 2.6 FD) ;
 - Compte prévisionnel : coûts et recettes attendues de la mesure (section 3.5 FD) ;
 - Documents permettant de contrôler les résultats de la mesure (section 3.6 FD).
- Documents complémentaires à joindre si nécessaire :
 - Documents utiles en rapport avec la description détaillée, les informations de base de la mesure (section 2.5 FD) ;
 - Documents utiles en rapport avec la mise en œuvre de la mesure (section 3.1 FD) ;
 - Plan de financement (section 3.2.1 FD).
 - Attestations d'autres subventions et incitations financières (section 3.3 FD).
 - Avis et autorisations des autorités (section 4.1 FD) ;
 - Études (section 4.1 FD).

L'effet de la mesure (son résultat) est déterminant pour établir le montant de l'aide financière. Il doit être *quantifié de manière aussi précise que possible* et détermine également le niveau des restitutions éventuelles au cas où l'effet escompté n'est pas atteint. La règle veut que l'effet escompté (le résultat) soit convenu dans la décision d'allocation.

3.3 Examen préalable (facultatif)

Le requérant peut adresser une demande abrégée¹⁰ par laquelle il demande à l'OFAC de procéder à un examen préalable de la mesure afin de savoir de manière relativement simple si la mesure envisagée est susceptible de bénéficier d'une aide.

Attendu que l'examen préalable se base sur des informations sommaires, son résultat n'est pas juridiquement contraignant. Le résultat de l'examen préalable est communiqué au requérant par écrit dans les deux mois environ.

Les requérants fournissent à cet effet les informations suivantes:

- Formulaire de demande abrégé «Financement en faveur de mesures dans le domaine du trafic aérien» comprenant :
 - des informations concernant le requérant (formulaire K-A);
 - des informations concernant la mesure (formulaire K-B);
 - des informations concernant les effets de la mesure (formulaire K-C);
 - des informations complémentaires (formulaire K-D).
- Documents à joindre¹¹:
 - Derniers bilan et compte de résultats de l'entreprise, vérifiés (K-A3)
 - Documents démontrant ou étayant les effets de la mesure (K-C1)
 - Documents utiles en rapport avec la description de la mesure (K-B1).

¹⁰ Peut être obtenu sur demande adressée à: spezialfinanzierung@bazl.admin.ch ou via <https://www.bazl.admin.ch/bazl/fr/home/fachleute/regulation-und-grundlagen/spezialfinanzierung-luftverkehr--wofuer-es-gelder-gibt/gesuch-um-finanzhilfe-.html>.

¹¹ * si tant est qu'ils soient disponibles

4 Examen du dossier de demande

Le traitement et l'évaluation des demandes dépendent de la complexité et de la quantité des demandes reçues et des autres affaires politiques en suspens. Un délai de traitement ne peut pas être assuré au requérant.

Par souci d'équité, les demandes sont examinées et évaluées en application des directives internes de l'OFAC en matière de financement. En application de l'art. 10, al. 2, OMinTA, l'OFAC statue en accord avec l'AFF si la contribution demandée excède 5 millions de francs.

L'évaluation s'effectue selon les modalités suivantes.

4.1 Examen de l'exhaustivité

L'OFAC vérifie si le dossier de la demande est complet, en règle générale dans les six semaines qui suivent sa réception. La demande est considérée comme complète lorsque les documents exigés au paragraphe 3.2 sont joints.

L'OFAC se réserve le droit de retourner les dossiers incomplets à l'expéditeur sans les examiner. Si non, il indique au requérant les informations à fournir. Les demandes doivent être complétées dans les quatre semaines, faute de quoi elles ne seront pas du tout prises en considération.

4.2 Examen de la demande en bref

L'examen de la demande proprement dit porte en premier lieu sur l'éligibilité de la mesure (est-elle susceptible de bénéficier d'une aide ?) puis sur les frais imputables, le montant de l'aide financière et son financement (le cas échéant, il y aura lieu de préciser le degré de priorité).

Aux fins de la vérification des autorisations et conventions nécessaires, le requérant joint celles-ci au dossier ou, à défaut, informe l'OFAC de l'avancement de la procédure en vue de leur obtention.

La solvabilité du requérant est examinée sur la base des comptes annuels. Le requérant doit, en outre, certifier, au moyen du formulaire, que l'entreprise n'est sous le coup d'aucune procédure de poursuite, d'aucune procédure de faillite, ni d'aucune autre procédure analogue.

On attend du requérant qu'il fournisse toutes les informations nécessaires à l'évaluation de sa demande. L'OFAC demande à ses experts et/ou à des experts neutres (en offrant toutes les garanties de confidentialité) de vérifier certaines informations fournies.

4.3 Examen des critères d'octroi

L'examen des critères d'octroi consiste à vérifier que la mesure (a) entre dans le champ d'application des art. 37d à 37f LUMin, (b1) est adéquate et (b2) efficace, (c) déploie ses effets en Suisse, (d) est due en tout ou partie à l'initiative du requérant (caractère facultatif) et (e) est rentable.

Les mesures qui remplissent tous ces critères sont susceptibles de bénéficier d'une aide financière. A défaut, la demande sera rejetée.

(a) Critère du champ d'application

Conformément aux art. 37d à 37f LUMin, la Confédération n'encourage que certains types de mesures en rapport avec la protection de l'environnement, la sûreté ou la sécurité.

La mesure reçoit une évaluation positive si elle est susceptible d'application dans l'un des domaines prévus par la législation, une évaluation négative dans le cas contraire.

(b1) Critère de l'adéquation

Une mesure est qualifiée d'adéquate si elle permet d'atteindre à un coût raisonnable (voir critère (e)) l'objectif du domaine d'application considéré (limitation des effets du trafic aérien sur l'environnement, renforcement de la protection du trafic aérien contre les infractions et promotion d'un niveau élevé de sécurité technique dans le trafic aérien). Les effets négatifs de la mesure sur les autres domaines d'application (p. ex. une mesure bénéfique pour la sécurité peut être mauvaise pour l'environnement ou la sûreté) entrent également en ligne de compte dans l'évaluation.

La mesure reçoit une évaluation positive si elle est adéquate, négative si elle ne l'est pas (ou pas suffisamment).

(b2) Critère de l'efficacité

Une mesure est efficace lorsqu'elle aboutit à un résultat concret. Le degré de réalisation de la mesure correspond à la différence entre le résultat obtenu et le résultat escompté et sert au contrôle des résultats¹². En confrontant les résultats escomptés de diverses mesures entre eux et à l'aide de valeurs empiriques générales, il est possible d'évaluer l'efficacité de la mesure et de la mesurer approximativement selon une graduation. Plus le requérant parvient à démontrer de manière transparente l'efficacité d'une mesure, plus ses chances que sa demande soit évaluée positivement augmentent.

La mesure reçoit une évaluation positive si elle est efficace (très, moyennement ou faiblement), négative si elle ne l'est pas (ou pas suffisamment).

L'évaluation de l'efficacité de la mesure se répercute sur le montant de l'aide financière¹³ et peut en outre servir de critère de décision lors de la fixation de l'ordre de priorité (examen du financement¹⁴).

¹² Cf. paragraphe 6.1.

¹³ Cf. paragraphe 4.5.

¹⁴ Cf. paragraphe 4.6.

(c) Critère territorial

Une mesure doit déployer son effet positif ou être utile en Suisse. L'OFAC analyse ce critère sur la base du dossier remis, d'avis d'experts, de valeurs empiriques etc.

L'évaluation de la mesure est positive si elle déploie ses effets exclusivement ou partiellement au niveau local, négative si ses effets au niveau local sont marginaux, voire nuls. Si les impératifs de la politique aéronautique l'exigent, une mesure dont l'effet en Suisse est marginal peut tout de même recevoir une évaluation positive.

(d) Critère du caractère facultatif

En principe, ne bénéficient d'une aide que les mesures que le requérant n'est pas légalement tenu d'accomplir (en vertu d'une loi, d'une ordonnance, d'une décision ou d'une décision judiciaire). Les aides financières entrent donc en ligne de compte lorsque le récipiendaire potentiel est légalement libre d'exercer ou non l'activité encouragée (=tâche relevant de sa propre initiative).

Les mesures qui vont au-delà des obligations légales remplissent à cet égard aussi le critère du caractère facultatif. La mesure se décompose alors en un volet obligatoire (p. ex. clôture du périmètre aéroportuaire) et un volet facultatif (p. ex. sécurisation électronique de la clôture). Contrairement au volet facultatif, le volet obligatoire ne peut bénéficier d'aides financières.

Attention : il convient de décrire séparément le volet facultatif car c'est uniquement sur lui que portera l'évaluation de la demande.

La mesure reçoit une évaluation positive lorsqu'elle relève en tout ou partie de l'initiative du requérant, négative dans le cas contraire.

(e) Critère de la rentabilité

La mesure doit avoir une bonne rentabilité. C'est le cas lorsqu'elle présente un rapport coût-utilité avantageux (résultat conséquent moyennant peu d'aide). En confrontant les résultats escomptés de diverses mesures entre eux et à l'aide de valeurs empiriques générales, il est possible d'évaluer la rentabilité de la mesure et de la mesurer approximativement selon une graduation. Les mesures non rentables seront écartées même lorsque les fonds à disposition ne sont pas épuisés. Cette exigence garantit que les fonds du FSTA ne soient affectés qu'à des mesures présentant un bon rapport entre intrants et extrants.

La mesure reçoit une évaluation positive si elle est rentable (très, moyennement ou faiblement), négative si elle ne l'est pas (ou pas suffisamment).

L'évaluation de la rentabilité de la mesure peut en outre servir de critère de décision lors de la fixation de l'ordre de priorité (examen du financement¹⁵).

¹⁵ Cf. paragraphe 4.6.

4.4 Examen et détermination des frais imputables

Le FSTA ne couvre pas l'entier des frais d'une mesure, mais un pourcentage des frais imputables, déterminé au cas par cas. L'OFAC détermine également les frais imputables au cas par cas.

La règle veut que ne sont pris en compte que les frais effectivement supportés et absolument nécessaires à la réalisation ou la mise en œuvre appropriée de la mesure. Si les frais globaux ou certains de leurs éléments dépassent le montant usuel pour des projets comparables, les frais imputables peuvent être réduits en conséquence. Si les frais afférents à des mesures récurrentes restent plus ou moins constants, les frais imputables peuvent être déterminés empiriquement.

Dans le cas de mesures comportant un volet obligatoire et un volet facultatif, le requérant doit présenter séparément les frais en rapport avec le volet facultatif, faute de quoi sa mesure ne pourra pas être évaluée¹⁶.

On distingue entre frais imputables, frais partiellement imputables et frais non imputables.

Frais imputables : sont imputables les frais nécessaires à la mise en œuvre de la mesure. Ne sont en pris en considération que les frais bruts (TVA de 8 % incluse). Le requérant doit justifier les frais.

Frais partiellement imputables : s'il existe des immobilisations corporelles meilleur marché, les frais imputables sont réduits d'autant. Normalement, le principe de causalité est applicable : lorsqu'une mesure poursuit d'autres buts, il y a lieu de diminuer les frais imputables d'un certain pourcentage. Le requérant doit justifier les frais.

Frais non imputables : sont notamment réputés frais non imputables (liste non exhaustive):

- les émoluments et autres taxes versés à des autorités ;
- l'éventuelle réduction de la déduction de l'impôt préalable¹⁷ ;
- les frais d'acquisition et les intérêts du capital ;
- les frais résultant des fluctuations des taux de change ;
- les rabais et les escomptes accordés ;
- les moyens d'exploitation généraux ;
- les frais généraux ;
- les frais encourus avant la date de la décision d'allocation.

Acquisitions et remplacements d'appareils et d'installations : l'acquisition d'appareils et d'installations sont imputables s'ils sont indispensables à l'exécution du projet et que la location est moins avantageuse. Les frais sont en principe intégralement imputés même lorsque les appareils et installations continuent d'être utilisés par le requérant après que la mesure a été mise en œuvre.

En cas d'acquisition ou de remplacement nécessaire pour d'autres raisons, les méthodes d'analyse suivantes s'appliquent :

En cas d'acquisition ou de remplacement nécessaires, seule la différence résultant du comparatif entre l'objet sur lequel porte la demande et une acquisition alternative plausible (en général : objet meilleur marché mais moins efficace) est imputable («écart d'investissement»).

¹⁶ Cf. paragraphe 4.3 (d).

¹⁷ Cf. *Info TVA 05* « Subventions et dons » => www.estv.admin.ch (webcode: d_03373_fr).

Outre l'écart d'investissement, est imputable la différence entre les frais d'exploitation courants (en règle générale sans les coûts de financement) de l'objet sur lequel porte la demande et l'objet alternatif ou à remplacer (en général : meilleur marché) sur la moitié de la durée d'utilisation prévisible de l'objet sur lequel porte la demande mais au plus sur dix ans («écart d'exploitation»).

Recettes, économies : le requérant est tenu de déclarer dans le compte prévisionnel les recettes et économies induites par le projet.

4.5 Détermination du montant de l'aide financière

Le montant de l'aide financière est déterminé en fonction des taux maximums de contribution, des frais imputables et d'autres facteurs influençant le montant de la contribution.

Frais imputables et taux maximums : les taux maximums mentionnés dans le programme pluriannuel¹⁸ déterminent le plafond de la participation de la Confédération aux frais imputables.

Facteurs influençant le montant de la contribution : le montant de la contribution est également fonction (a) de l'utilité de la mesure par rapport à l'objectif du domaine concerné, (b) de la capacité économique du requérant et (c) de l'intérêt propre du requérant.

- *efficacité de la mesure par rapport à l'objectif du domaine concerné* : l'utilité est évaluée par rapport à l'efficacité¹⁹. Plus l'utilité est élevée, plus le montant de l'aide financière sera important.
- *capacité économique du requérant* : elle est évaluée sur la base des informations financières remises et d'informations accessibles au public. Plus la capacité économique du requérant sera élevée, moins le montant de l'aide financière sera important.
- *intérêt propre du requérant* : l'intérêt propre opérationnel et politique est évalué sur la base du dossier remis et de l'appréciation du service qui examine la demande. Plus l'intérêt propre du requérant sera élevé, moins le montant de l'aide financière sera important.

Réduction de l'aide financière : la Confédération réduit ses aides financières si ces dernières, conjointement avec les autres prestations des pouvoirs publics, dépassent 80 % des frais imputables.

Durée : les contributions sont octroyées sur la base des fonds disponibles de l'année civile considérée, étant entendu que le financement pour les années civiles suivantes n'est pas garanti.

Renchérissement : les frais à la date du dépôt de la demande sont déterminants pour la facturation. L'OFAC ne prend pas à sa charge le renchérissement sur les frais de la mesure.

Fonds propres : le requérant finance la différence entre les frais effectifs de la mesure et les contributions versées par la Confédération. Si cette différence est financée par des tiers, le requérant en avisera l'OFAC.

Afin de vérifier l'existence des fonds propres nécessaires, l'OFAC peut demander au requérant de lui remettre ses comptes annuels vérifiés à la date de la facturation.

¹⁸ Peut être obtenu sur demande adressée à : spezialfinanzierung@bazl.admin.ch ou www.bazl.admin.ch/finanzementspecial.

¹⁹ Cf. paragraphe 4.3 (b2) et (c).

Garanties : une caution ou une garantie bancaire à hauteur de l'aide financière peut être exigée du requérant s'il existe de sérieux doutes quant à sa capacité de remplir ses obligations.

4.6 Examen du financement

Les aides financière aux mesures qui remplissent les critères d'octroi ne sont allouées que si les fonds disponibles sont suffisants. L'importance des moyens disponibles dépend du produit de l'impôt sur les huiles minérales, de la clé de répartition et du montant des crédits votés chaque année par le Parlement. La clé de répartition des moyens sur les trois domaines d'application figure dans la loi (voir page 4 Répartition des fonds).

a) *Financement entièrement assuré pour le domaine d'application considéré*

Si les fonds disponibles pour un domaine d'application donné et pour l'année considérée excèdent l'ensemble des contributions demandées à bon droit, le financement est garanti et les contributions peuvent être accordées sans plus de formalités.

b) *Financement partiellement assuré pour le domaine d'application considéré*

Si l'ensemble des contributions demandées à bon droit excède les fonds disponibles pour un domaine d'application donné et pour l'année considérée, le financement n'est que partiellement assuré. Les contributions concernées ne peuvent être accordées que s'il est tenu également compte des points suivants :

Option 1 : Dérogation par rapport à la clé de répartition légale : vu l'art. 37a, al. 2, LUMin et l'art. 3, al. 2, OMinTA, l'OFAC peut provisoirement déroger à la clé de répartition (a) pour soutenir les innovations importantes, en particulier juridiques et technologiques, dans les trois secteurs d'activité ou (b) en cas d'événements extraordinaires qui réclament des mesures immédiates de sécurité, de sûreté ou de protection de l'environnement dans le domaine du trafic aérien. La clé de répartition doit néanmoins être respectée sur une période de douze ans.

Option 2 : établissement d'un ordre de priorité : lorsque les moyens disponibles sont épuisés pour les trois domaines d'application ou qu'il n'est plus possible de déroger à la clé de répartition, il est impossible d'accepter toutes les demandes. Un ordre de priorité doit alors être établi sur la base des critères suivants :

1. *Priorités établies en fonction du programme pluriannuel* : définir, parmi les priorités établies dans le programme pluriannuel²⁰, les domaines d'application qui doivent être privilégiés sur la période couverte par le programme lorsque les fonds disponibles sont insuffisants.
2. *Efficacité de la mesure* : les mesures à l'efficacité plus élevée sont prioritaires.
3. *Urgence* : il peut y avoir dérogation par rapport aux priorités établies lorsque, du point de vue de la politique aéronautique, une mesure très urgente, adéquate, efficace et répondant à un intérêt national supérieur doit être mise en œuvre. C'est le cas lorsque la réalisation des buts supérieurs du domaine d'application considéré est plus importante que la prise en compte de mesures relevant d'un domaine prioritaire. Une dérogation peut être décrétée par exemple pour soutenir les

²⁰ Peut être obtenu sur demande adressée à: spezialfinanzierung@bazl.admin.ch ou vis <https://www.bazl.admin.ch/bazl/fr/home/fachleute/regulation-und-grundlagen/spezialfinanzierung-luftverkehr--wofuer-es-gelder-gibt.html>.

innovations importantes dans les deux domaines d'application ou en cas d'événements extraordinaires qui réclament des mesures immédiates. Ces dérogations sont déterminées lors de l'établissement des priorités par la direction de l'office.

4. *Efficacité des coûts* : si nonobstant les trois critères ci-dessus, le financement n'est toujours pas assuré, les mesures présentant une moindre efficacité des coûts sont abrogées.

4.7 Obligation de renseigner, visite sur place

Le requérant est tenu de produire toutes les indications nécessaires pour l'évaluation. Afin de contrôler la plausibilité des différentes informations, l'OFAC peut consulter des spécialistes neutres et demander des documents supplémentaires, notamment pour évaluer la solvabilité du requérant et pour examiner l'adéquation, l'efficacité et le coût de la mesure.

D'après l'art. 11 LSu, le requérant doit autoriser l'autorité compétente (en l'occurrence l'OFAC) à consulter les dossiers et lui donner accès aux lieux. Ces obligations subsistent même après l'octroi de l'aide ou de l'indemnité, de manière à ce que l'OFAC puisse opérer les contrôles nécessaires et élucider les cas de restitution.

5 Décision

L'OFAC statue sur les demandes de contribution par voie de décision après examen et évaluation.

5.1 Décision positive

Si le financement partiel d'une mesure est approuvé, l'OFAC établit une décision d'allocation non soumise à émoluments. La décision précise les conditions formelles et matérielles sous lesquelles les aides financières de la Confédération sont octroyées (p. ex. bases légales, mesure à accomplir, délai, nature et montant de l'aide financière, taux et montant maximum de l'aide financière, échéance).

Outre l'allocation de moyens financiers, la décision contient aussi des charges (p.ex. les délais, l'obligation de renseigner, les préalables aux paiements, les garanties exigées, le contrôle des résultats et de l'efficacité et les possibilités de restitution des fonds).

Le requérant a 30 jours pour accepter la décision.

5.2 Décision négative

En cas de rejet de la demande, l'OFAC établit une décision non soumise à émoluments.

5.3 Recours

Conformément aux indications des voies de droit, le requérant a la possibilité d'adresser un recours écrit contre la décision dans les 30 jours.

5.4 Durée de validité

La décision d'allocation a une durée déterminée, calquée sur le calendrier de réalisation de la mesure et sur les échéances de paiement, qui est en règle générale de un à trois ans à dater de la notification de la décision. Pour de justes motifs, l'OFAC peut prolonger la durée de validité de deux ans au maximum.

5.5 Charges accompagnant la décision d'allocation

La décision d'allocation prévoit en principe les charges suivantes:

Rapports : les modalités de l'établissement des rapports sont définies au cas par cas. Un rapport doit être remis en principe lorsque la mesure est achevée (contrôle des résultats). A titre exceptionnel, le

requérant établi des rapports pendant la phase préparatoire et/ou en cours de réalisation (état d'avancement)²¹.

Modifications apportées à la mesure : toute modification essentielle apportée à la mesure, par rapport au projet annoncé lors de la demande de financement et qui modifie l'effet visé ou certains chiffres du devis, est à annoncer sans délai à l'OFAC et à faire approuver par ce dernier. Une modification essentielle de l'efficacité peut entraîner l'adaptation du taux de contribution. Les augmentations de coûts qui n'ont pas été soumises à l'avance ne sont pas imputables (art. 15 et 27 LSu).

Obligation d'informer : à la demande de l'OFAC, le requérant produira en tout temps des informations et des documents relatifs à la mesure.

Restitution : le requérant peut être amené à restituer tout ou partie de la contribution de la Confédération lorsque (liste non exhaustive) la mesure est abandonnée avant terme, l'objet de la subvention ne remplit plus le but initial, la décision ou les charges imposées ne sont pas respectées et lorsque l'effet escompté n'a pas ou pas entièrement été atteint.

Un intérêt de 5 % par année sera perçu sur la somme remboursable depuis le jour du paiement (art. 30, al. 3 LSu).

Aliénation (cas particulier) : dans les cas d'aliénation d'installations, l'OFAC peut renoncer en tout ou partie à la restitution de l'aide lorsque l'acquéreur remplit les conditions qui y donnent droit et qu'il assume toutes les obligations de l'allocataire (art. 29 LSu). Si le nouvel acquéreur n'accepte pas d'assumer ces dernières, l'OFAC entreprend la demande de restitution de l'aide auprès du premier allocataire²².

Attestation des fonds propres : le requérant doit justifier d'une participation au financement de la mesure sous forme d'un apport de fonds propres, lequel doit être disponible au moment de la facturation. On s'assure ainsi que le requérant supporte lui-même un risque en finançant sa mesure. L'OFAC peut exiger du requérant qu'il soumette ses comptes annuels vérifiés (ou tout autre document utile) au moment de la facturation.

Garanties (exception) : l'OFAC peut exiger des garanties afin de diminuer les risques encourus par la Confédération. Afin d'assurer les contributions à fonds perdu, le requérant peut être appelé à établir préalablement au paiement un gage immobilier ou une garantie bancaire, issue par un institut bancaire de premier ordre et libellée en faveur de la Confédération pour l'intégralité du montant du prêt au premier rang. Le certificat de garantie sera établi avant le paiement de factures.

²¹ Cf. chap. 6.

²² Cf. chap. 8.

6 Rapports

6.1 Rapports en vue du contrôle des résultats (tous)

Les décisions d'allocation exigent du requérant qu'il fournisse les informations utiles pour vérifier si la mesure a atteint l'effet (ou le résultat) escompté. Le contrôle des résultats peut s'opérer ponctuellement (une fois la mesure achevée) ou en continu (dans le cas de mesures par étapes).

Le requérant doit également annoncer à l'OFAC l'achèvement des travaux et la mise en œuvre de la mesure.

6.2 Rapport sur l'état d'avancement des travaux (selon les cas)

En cas de décision d'allocation qui portent sur des mesures impliquant des aides financières importantes, des mesures dont l'efficacité n'a pas encore été démontrée et des mesures faisant l'objet de décomptes partiels, le requérant peut être tenu de fournir des rapports d'état du projet, en plus des rapports établis, pour les besoins du contrôle des résultats.

Ces comptes rendus sous forme de rapports d'étape doivent être établis au moins tous les 6 mois, soit en principe à un rythme semestriel. Ces rapports d'étape doivent renseigner sur :

- *l'échéancier* : prise de position sur l'état du projet. Les éventuels retards de projet doivent être justifiés et les points critiques doivent être indiqués ;
- *les étapes du projet* : rapport intermédiaire rendant compte des étapes significatives. Les résultats (intermédiaires) atteints et une estimation quant à l'avancement du projet y compris des considérations sur les risques et aléas susceptibles de contrecarrer l'objectif de la mesure doivent être mentionnés explicitement ;
- *les frais* : coûts encourus, ventilés d'après les postes du devis. Il faut mentionner s'il est possible de respecter les frais. D'éventuels dépassements doivent être attestés et justifiés de manière détaillée.

7 Paiement

Le versement des aides financières est conditionné à une évaluation positive des rapports remis. A cet effet, l'OFAC vérifie que la mesure (ou partie de mesure) a été réalisée conformément à la demande initiale et que les charges ont été observées (notamment le contrôle des résultats). Que ce soit pour le décompte final ou pour les décomptes partiels, tous les coûts doivent être dûment documentés au moyen de justificatifs (p. ex. factures, relevés des heures). La contribution fédérale est versée dans le cadre des crédits de paiement annuels. L'allocation des crédits par les Chambres fédérales demeure réservée.

7.1 Décompte final

L'allocataire adresse à l'OFAC le décompte final, articulé suivant les postes du devis figurant dans le dossier de demande. L'échéance la plus tardive pour le décompte final et le paiement final consécutif est l'ultime jour de validité de la décision. L'OFAC se réserve le droit de consulter d'autres dossiers importants afin de contrôler les décomptes finaux (art. 11 LSu).

L'aide financière doit être versée dans les six mois suivant la remise du décompte final auprès de l'OFAC. Un intérêt moratoire de 5 % est dû (art. 24 LSu) sur les aides financières non payées dans les 60 jours suivant l'échéance.

7.2 Décompte partiel

Des acomptes de 80 % au plus des aides financières peuvent être accordés sur demande en fonction de l'avancement des travaux et du paiement des factures. L'octroi d'acomptes est subordonné à l'établissement de rapports (cf. par. 6.2).

8 Restitutions

Non-respect des charges stipulées dans la décision : par suite d'une transgression des décisions (charges incluses), l'OFAC peut révoquer la décision et exiger la restitution des fonds (art. 28 LSu).

Abandon avant terme de la mesure ou effet escompté non atteint : si une mesure est abandonnée avant le terme prévu ou si l'effet escompté sur le domaine d'application, mentionné dans le dossier de demande, n'est pas atteint (résultat), l'OFAC peut exiger la restitution au prorata de l'aide financière (art. 28 LSu).

Changement d'affectation ou aliénations : en cas d'aliénation ou de changement d'affectation de l'objet de la subvention, l'OFAC peut exiger la restitution immédiate des fonds versés. Dans les cas d'aliénation, l'OFAC peut renoncer en tout ou partie à la restitution de l'aide lorsque l'acquéreur remplit les conditions qui y donnent droit et qu'il assume toutes les obligations de l'allocataire (art. 29 LSu).

Révocation de décisions : l'OFAC révoque la décision ouvrant le droit à l'aide ou à l'indemnité lorsque la prestation a été allouée indûment en violation de dispositions légales ou sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet. Lorsqu'elle révoque la décision, l'autorité exige la restitution des prestations déjà versées.

Autres motifs de restitution : D'autres motifs de restitution sont réservés.

9 Frais de procédure

En règle générale, l'OFAC ne perçoit pas de taxes pour le traitement de demandes d'investissement.

En cas de retrait de la demande ou de décision négative, les frais de procédure peuvent être facturés en tout ou en partie au requérant qui aura engagé la procédure de manière abusive (OEmol-OFAC). C'est le cas lors d'un retrait intervenant dans le cadre d'une décision de classement.

10 Entrée en vigueur

Le présent guide entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Marcel Zuckschwerdt
Directeur suppléant,
Chef division Stratégie et politique
aéronautique

Jan Bittel
Co-responsable section Affaires économiques